

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26345308

Déposé
10-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040173362

Nom

(en entier) : **CCI Athena 2026**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société en commandite

Adresse complète du siège : Rue de la Chancellerie 2 bte 1
1000 BruxellesObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille vingt-six.

Le neuf juillet.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**ONT COMPARU :**1) La société anonyme "**COMPAGNIE BENELUX PARTICIPATIONS**", en abrégé "**COBEPA**", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de la Chancellerie 2, boîte 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.233.750;2) La société à responsabilité limitée "**COBIUS**", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de la Chancellerie 2, boîte 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0639.726.876 ; et,3) La société à responsabilité limitée "**VCLT 2025**", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Colonies 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 1031.608.658.

(...)

Lesquels ont requis le notaire soussigné de consta-ter authenti-quement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

Désignation de l'associé commandité et des associés commanditairesLe comparant sub 1 participera à la société en commandite en tant qu'**associé commandité**.

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable de toutes les obligations de la société, ce qu'il accepte expressément par la présente.

Les comparants sub 2 et 3 participeront à la société en commandite en tant qu'**associés commanditaires**.

Les associés commanditaires ne sont responsables pour les dettes et pertes de la société qu'à concurrence du montant de leur apport, à condition qu'ils ne commettent aucun acte de gestion.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.**FORME - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une so-ciété en commandite, qui sera dénommée "**CCI Athena 2026**".

Le siège est établi pour la première fois à 1000 Bruxelles, Rue de la Chancellerie 2, boîte 1.

APPORTS – PARTS - LIBERATION.

Les apports à la constitution s'élèvent à trente millions cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois euros (€ 30.134.953,00).

Trente millions cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (30.134.953) parts nominatives entièrement souscrites sont émises, dont 15.297.994 parts préférentielles K, 13.297.139 parts préférentielles L, 769.910 parts ordinaires K et 769.910 parts ordinaires L.

Les parts sont souscrites en espèces comme suit :

- par **Cobepa**, prénommé, à concurrence de :
 - 12.812.070 parts préférentielles K
 - 160.761 parts ordinaires K

- 11.136.354 parts préférentielles L
- 160.761 parts ordinaires L
- par **COBIUS**, prénommé, à concurrence de :
 - 2.485.924 parts préférentielles K
 - 125.110 parts ordinaires K
 - 2.160.785 parts préférentielles L
 - 125.110 parts ordinaires L
- par **VCLT 2025**, prénommé, à concurrence de :
 - 484.039 parts ordinaires K
 - 484.039 parts ordinaires L.

Les apports en numéraire ont été déposés avant la constitution de la société sur un compte numéro BE05 0689 6010 1175 ouvert auprès de Belfius Banque au nom de la société (en cours de constitution), comme le montrent les attestations de virements délivrées par la banque, datées du 9 juillet 2026, qui ont été remises au notaire et qui seront conservées dans son dossier (électronique). Les fondateurs déclarent et reconnaissant que leur apport est à ce jour libéré à concurrence de 100%.

(...)

CHAPITRE II.- STATUTS.

DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1.

La société est une société en commandite. Elle est dénommée "**CCI Athena 2026**".

ARTICLE 2.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région bruxelloise sans modification des statuts, par décision du gérant conformément à la législation linguistique applicable et aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, d'exercer les activités suivantes, que ce soit directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

- l'acquisition de participations et d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises existantes ou à constituer ayant des activités commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, quel que soit leur objet ;
- la gestion, la surveillance et le contrôle de sociétés et d'entreprises, en particulier de ses sociétés liées et d'autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, de liquidateur ;
- la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service ou support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt ;
- d'acquérir, d'aliéner, d'échanger, de détenir et de gérer, sous quelque forme que ce soit, et de développer judicieusement son patrimoine, composé de biens et de droits immobiliers et mobiliers ;
- effectuer des investissements et des transactions financières et fournir des services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement ; et
- la demande, l'acquisition, la négociation et l'exploitation de licences, de brevets, de marques et autres.

La société peut octroyer à tout tiers des prêts ou des avances de fonds quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. Elle peut également se porter caution et, de façon générale, octroyer des garanties et des sûretés pour les engagements de tout tiers, y compris en consentant une hypothèque, un gage ou toute autre sûreté sur ses biens, ou en donnant en gage son fonds de commerce. On entend par tiers notamment, mais pas exclusivement, toute société liée à la société ainsi que toute autre société dans laquelle elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt.

La société peut accorder des prêts et avances de toute nature, de tout montant et de toute durée à des tiers. Elle peut également se porter garante et, d'une manière générale, donner des garanties et des sûretés pour les engagements de tiers, notamment en accordant des hypothèques, des gages et d'autres sûretés sur ses biens, ou en mettant en gage son fonds de commerce. Les tiers comprennent notamment, mais non exclusivement, les sociétés liées ainsi que les autres sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée de douze ans à compter de la date de sa constitution. Cette période peut être renouvelée tacitement deux fois pour une période supplémentaire de deux ans.

CAPITAUX PROPRES - ACTIONS

ARTICLE 5.

Les capitaux propres de la société s'élèvent à trente millions cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois euros (€ 30.134.953,00) et sont divisés en trente millions cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (30.134.953) parts, dont vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille cent trente-trois (28.595.133) parts préférentielles et un million cinq cent trente-neuf mille huit cent vingt (1.539.820) parts ordinaires, réparties comme suit :

- quinze millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (15.297.994) parts préférentielles de Classe K ;
- sept cent soixante-neuf mille neuf cent dix (769.910) parts ordinaires de Classe K ;
- treize millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-neuf (13.297.139) parts préférentielles de Classe L ; et,
- sept cent soixante-neuf mille neuf cent dix (769.910) parts ordinaires de Classe L.

Les apports ont été placés dans un compte de passif disponible distinct.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont comptabilisés dans un compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. Si les conditions d'émission ne précisent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur le compte de capitaux propres disponibles.

(...)

ASSOCIÉS

ARTICLE 15.

Les associés sont les personnes physiques et morales qui figurent comme telles dans l'acte de constitution ou les titulaires d'une ou plusieurs actions qui ont été formellement acceptés comme associés par le gérant après la constitution.

ARTICLE 16.

En vertu de la loi, l'associé commandité est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de la société. L'associé commandité est :

Cobepa, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à la Rue de la Chancellerie 2, Boîte 1, 1000 Bruxelles, Belgique et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0403.233.750, représentée par son représentant permanent de temps à autre.

Afin d'éviter tout doute, le représentant permanent de l'associé commandité n'est pas personnellement responsable des obligations de la société. Le représentant permanent de l'associé commandité sera à tout moment le CEO de Cobepa.

Les associés commanditaires ne sont responsables des dettes et des pertes de la société que dans la mesure de leur apport, à condition qu'ils n'accomplissent aucun acte de gestion, même en vertu d'une procuration, émanant de :

- le CEO de Cobepa (pour autant qu'il détienne des actions de la société) doit être considéré comme associé commanditaire de la société, qui ne sera jamais personnellement responsable pour les dettes et les pertes de la société, même si le CEO accomplit des actes de gestion dans sa capacité de représentant permanent de l'associé commandité, Cobepa ;
- tout autre employé de Cobepa (pour autant qu'il ou elle détienne des actions de la société), en ce compris le CFO ou le Head of Legal & HR le cas échéant, doit être considéré comme associé commanditaire de la société, qui ne sera jamais personnellement responsable pour les dettes et les pertes de la société, même si il ou elle accomplit des actes de gestion dans sa capacité de représentant de Cobepa et/ou mandataire du représentant permanent.

GESTION - CONTRÔLE

ARTICLE 17.

La société est gérée par un gérant.

L'associé commandité assumera le rôle de gérant. Cette nomination ne peut être révoquée qu'à l'unanimité, lors d'une assemblée générale.

L'assemblée générale peut également nommer un gérant qui n'est pas un associé, avec le consentement de l'associé commandité.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, elle désigne comme représentant permanent une personne physique qui est chargée d'exécuter ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit remplir les mêmes conditions que la personne morale et est solidairement responsable avec elle comme s'il avait exécuté ce mandat en son propre nom et pour son propre compte. Toutefois, le représentant permanent n'est pas personnellement responsable des obligations de la personne morale.

La nomination et la cessation de la mission du représentant permanent sont soumises aux mêmes

règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son propre compte.

(...)

ARTICLE 20.

Le gérant représente la société devant et en dehors des tribunaux.

Lorsque la société agit en tant que conseil d'administration d'autres sociétés, la société est valablement représentée par son représentant permanent agissant seul.

La société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux dans les limites du mandat qui leur a été confié.

(...)

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23.

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège de la société ou en tout autre lieu désigné dans les convocations. Cette assemblée générale ordinaire a lieu le deuxième vendredi du mois de juin à 16 heures 30.

(...)

ARTICLE 26.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non. La procuration doit porter la signature (qui peut être une signature électronique au sens des dispositions légales belges applicables) de l'associé.

(...)

ARTICLE 28.

Chaque action donne droit à une voix. Aucune décision ne peut être prise sans le consentement de l'associé commandité.

ARTICLE 29.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour que si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et sont d'accord à l'unanimité.

L'ordre du jour est établi par le gérant.

Les propositions des associés ne seront pas prises en considération si elles n'ont pas été signées au préalable par des associés représentant au moins un dixième des actions et si elles n'ont pas été communiquées au gérant en temps utile pour être incluses dans la convocation.

En règle générale, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix, sans préjudice de l'article 30 des statuts et des règles spéciales contenues dans le Code des sociétés et des associations.

En cas d'égalité des voix, la proposition sera rejetée.

(...)

EXERCICE - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 33.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

(...)

ARTICLE 34.

Une fois que le Revenu de l'Investissement est disponible pour distribution dans le cadre d'un Investissement, le gérant peut décider, à son entière discrétion, de distribuer des montants aux détenteurs d'Actions Préférentielles et d'Actions Ordinaires conformément à la Cascade.

(...)

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité légale, l'incapacité manifeste ou l'inaptitude à agir du gérant ou de l'un des associés ou par la déclaration de l'un d'eux qu'il ne veut plus faire partie de la société. En cas de décès, d'incapacité légale, d'incapacité manifeste ou d'inaptitude du gérant, un nouveau gérant est nommé par l'assemblée générale à la majorité simple des voix avec lesquelles le vote a lieu et sous réserve du consentement de l'associé commandité.

ARTICLE 38.

En cas de dissolution, l'associé commandité exerce les fonctions de liquidateur ou l'assemblée générale désigne, conformément à l'article 28, un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leur rémunération conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le boni de liquidation est calculé par l'associé commandité conformément aux articles 35 et 36, puis réparti entre les associés conformément à la Cascade.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DU GERANT

Les fondateurs décident de nommer à la fonction de de premier gérant de la société, et ce pour la durée de la société :

- **COBEPA**, prénommée ci-dessus, dont le représentant permanent est Monsieur LAURENT JOSI Jean-Marie Joseph Adrien Pierre, né à Uccle le 10 juin 1964.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la société.

Le notaire soussigné attire l'attention sur le fait que le gérant peut être personnellement et solidairement responsable de tout engagement pris au nom et pour compte de la société en formation pendant la période comprise entre le présent acte de constitution et l'acquisition par la société de sa personnalité juridique, à moins que la société ne reprenne lesdits engagements en application de, et dans les délais prévus par, l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations.

NOMINATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT SUPPLEANT DU GERANT

Est désigné en tant que représentant permanent suppléant du gérant de la société, à savoir, la société anonyme "COBEPA", prénommée :

- Madame VERHAEGEN Diane Fabienne Benoît Marie, née à Etterbeek le 25 octobre 1986.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2027.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2028.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} juillet 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Tom Matthijs, Gabrielle Viseur et Alexia Duquesne, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Rue de la Chancellerie 2/1, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, (i) afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et (ii) afin d'établir, compléter et signer le registre des actions de la société au nom des fondateurs.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, trois procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire